



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 177 publié le 28 décembre 2023

Sommaire affiché du 28 décembre 2023 au 27 février 2024

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire N°42479 portant fixation de dotation globale de soins pour 2023 du SPASAD POLE DOMICILE91 CRF 910815562
- Décision tarifaire N°42613 portant fixation de dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD RIS ORANGIS 910807916
- Arrêté n°2023-283 portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arlette FAVE » sis à CHILLY-MAZARIN géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP 91)
- DECISION TARIFAIRE N°42118 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE CMPP DE MASSY - 910680180 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°42119 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°42146 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME ANDRE NOUAILLE - 910701275 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°40611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°40608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 - 910815778 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°40398 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°31781 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L ESAT LA CARDON - 910700285 signée le 08/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°31774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES - 910701838 signée le 08/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°31777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS - 910690247 signée le 08/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°42138 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME ANDRE COUDRIER - 910017300 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°40211 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE MAS LA BRIANCIERE - 910810951 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°40153 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE MAS LE MASCARET DE TIGERY - 910812510 signée le 13/12/2023

- DECISION TARIFAIRE N°42124 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME LA CERISAIE – 910690031 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°42126 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME HENRI DUNANT - 910690106 signée le 13/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°42123 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME PAGE D ECRITURE - 910690205
- DECISION TARIFAIRE N°38308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD HENRI DUNANT - 910815539 signée le 08/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°38386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224 signée le 08/12/2023
- DECISION TARIFAIRE N°38405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254 signée le 08/12/2023

DDFiP

- Décision n° 2023-DDFiP-181 : liste actualisée des chefs de service pour la DDFiP de l'Essonne au 31/12/2023
- Décision n° 2023-DDFiP-182 : liste actualisée des chefs de service pour la DDFiP de l'Essonne au 01/01/2024

DDT

- Arrêté n° 2023-DDT-SE-486 du 21 décembre 2023 portant approbation des statuts de la Fédération Départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-507 du 28 décembre 2023 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour le maïs, tournesol, betterave et sorgho
- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-505 du 27 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-01571 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies
- Arrêté n° 2023-01596 du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n° 2023-01597 du 28 décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n° 2023-01598 du 28 décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

SDJES

- Arrêté préfectoral n° 2023-SDJES-91-028 modifiant la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023-SDJES-91-029 du 27 décembre 2023 portant fermeture d'un local sis 47 avenue de l'abbé Sieyès à Crosne et interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif

DECISION TARIFAIRE N°42579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77 R DU PERRAY 91160 BALLAINVILLIERS 91160 Ballainvilliers et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , la dotation globale de soins est fixée à 875 910,71 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 831 168,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 264,03 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 742,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 728,53 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 940 398,33€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 895 656,03 € (douzième applicable s'élevant à 74 638,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 742,30 € (douzième applicable s'élevant à 3 728,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

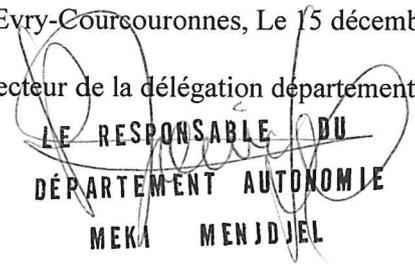
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le 15 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKA MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise AV DE LA CIME 91130 RIS ORANGIS 91130 Ris-Orangis et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 522 922,44 € au titre de 2023 dont 23 820,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 489 744,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 812,04 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 178,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 764,84 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 508 586 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 475 407,96 € (douzième applicable s'élevant à 39 617,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 178,04 € (douzième applicable s'élevant à 2 764,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le 15 décembre 2023

Le Directeur de la Direction départementale de l'Essonne


Méki MENIDJEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 283

Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arlette FAVE », sis à CHILLY-MAZARIN géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP 91)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 98-1185 du 8 juillet 1998 portant création d'un SESSAD de 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques ou des troubles globaux du développement et de la communication, quel que soit le niveau de leur handicap mental ;
- VU** l'arrêté 2002-052 du 9 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 98-1185 du 8 juillet 1998, en précisant que l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est fixée à hauteur de 15 places ;
- VU** l'arrêté n° 090197 du 29 janvier 2009 portant autorisation d'extension de 15 à 40 places du SESSAD dénommé « Arlette FAVE » et géré par l'ADPEP 91 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-63 du 22 juillet 2010 portant autorisation d'extension de 13 places du SESSAD « Arlette FAVE » ;
- VU** l'arrêté n° 2022-50 du 1^{er} avril 2022 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) en Essonne par extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Arlette FAVE » ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018 – 2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018 -2022 .
- VU** la stratégie nationale 2018 - 2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait à la note de cadrage relative à la création d'unités d'enseignement en élémentaire autisme et au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, au titre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, d'un budget médico-social de 140 000 € pour la création de 10 places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places pour une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) du SESSAD « Arlette FAVE » sis à CHILLY-MAZARIN (91380), destiné à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'ADPEP 91 dont le siège social est situé au sein de l'Inspection Académique de l'Essonne – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation ;

ARTICLE 3 :

La nouvelle capacité du SESSAD « Arlette FAVE » est fixée à 70 places réparties comme suit :

- 53 places de SESSAD toutes déficiences en milieu ordinaire
- 7 places d'UEMA en milieu ordinaire
- 10 places d'UEEA en milieu ordinaire

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'établissement : 91 001 573 4

Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'Autisme

Code fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Mode de tarification : 05 tarif de séance, de journée, tarif journalier

Numéro FINESS du gestionnaire : 91 070 766 0

Code statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 21 NOV. 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

DECISION TARIFAIRE N°42118 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
 CMPP DE MASSY - 910680180

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE MASSY (910680180) sise 42 R MAX DORMOY 91300 MASSY 91300 Massy et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29015 en date du 24 août 2023 portant fixation de la tarification pour 2023 de la structure dénommée CMPP DE MASSY - 910680180.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------------|---|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | 57 525,60 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 1 883 587,41 |
| | Dépenses afférentes au personnel | |
| | - dont CNR | 2 108,84 |
| | Groupe III | 198 754,30 |
| | Dépenses afférentes à la structure | |
| - dont CNR | 39 200,00 | |
| Reprise de déficits | | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 139 867,31 |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 2 139 867,31 |
| | - dont CNR | 41 308,84 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| Reprise d'excédents | | 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 2 139 867,31 |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE MASSY (910680180) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 |
|------------------------|------|----------|------|------|--------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 182,75 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 |
|------------------------|------|----------|------|------|--------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 179,83 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

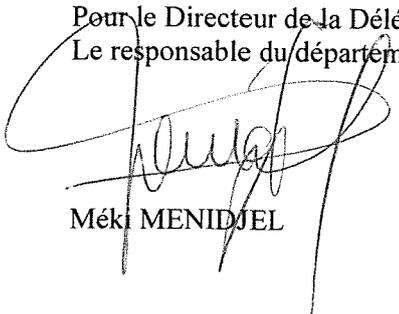
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42119 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sise 37 R JACQUES DUCLOS 91120 PALAISEAU 91120 Palaiseau et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29016 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 319 888,20 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 993 714,97 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 434 925,80 |
| | - dont CNR | 68 787,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 748 528,97 |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 2 748 528,97 |
| | - dont CNR | 68 787,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 0,00 | |
| | TOTAL Recettes | 2 748 528,97 |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 343,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 206,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42146 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME ANDRE NOUAILLE - 910701275

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sise 45 R DE VILGENIS 91300 MASSY 91300 Massy et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29017 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE - 910701275.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 321 000,60 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 761 240,31 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 536 339,69 |
| | - dont CNR | 221 628,00 |
| | Reprise de déficits | 839,81 |
| | TOTAL Dépenses | 2 619 420,41 |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | 2 619 420,41 |
| | Produits de la tarification | |
| | - dont CNR | 221 628,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 0,00 | |
| TOTAL Recettes | | 2 619 420,41 |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 460,61 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 224,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°40611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sise 11 AV DE CARLET 91380 CHILLY MAZARIN 91380 Chilly-Mazarin et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29028 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 829 325,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 147,51 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 535 320,03 |
| | - dont CNR | 2 899,71 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 196 857,47 |
| | - dont CNR | 68 579,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 829 325,01 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 829 325,01 |
| | - dont CNR | 71 478,71 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 443,75 €.

Le prix de journée est de 199,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 839 512,97 € (douzième applicable s'élevant à 153 292,75 €)
- prix de journée de reconduction : 201,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°40608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 - 910815778

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) sise 19 AV DES INDES 91940 LES ULIS 91940 Ulis et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29027 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 - 910815778

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 905 082,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 707,98 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 707 644,72 |
| | - dont CNR | 7 133,03 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 139 729,33 |
| | - dont CNR | 24 169,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 905 082,03 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 905 082,02 |
| | - dont CNR | 31 302,03 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 423,50 €.
Le prix de journée est de 380,29 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 873 779,99 € (douzième applicable s'élevant à 72 815,00 €)
 - prix de journée de reconduction : 367,13 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méji MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°40398 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sise 30 AV MAZARIN 91381 CHILLY MAZARIN CEDEX 91381 Chilly-Mazarin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29003 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 381 981,58 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 773 140,08 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 235 849,48 |
| | - dont CNR | 74 794,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | | TOTAL Dépenses |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 2 390 971,14 |
| | - dont CNR | 74 794,00 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| Reprise d'excédents | | 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 2 390 971,14 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 392,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 355,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31781 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LA CARDON - 910700285

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA CARDON (910700285) sise 70 R GUTENBERG 91120 PALAISEAU 91120 Palaiseau et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 29032 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LA CARDON - 910700285

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 978 693,42 €, dont 3 549,00 € à titre non reconductible.

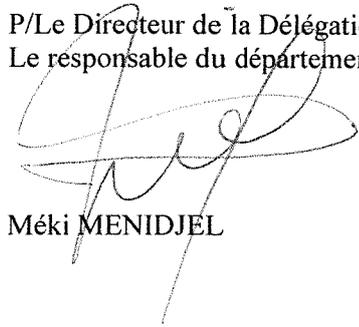
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 891,12 €.
Le prix de journée est de 74,33 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 918 714,07 € (douzième applicable s'élevant à 159 892,84 €)
 - prix de journée de reconduction : 72,08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES - 910701838

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES (910701838) sise 4 IMP DES ECUREUILS 91330 YERRES 91330 Yerres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 29031 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES - 910701838

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 823 855,93 €, dont 19 160,00 € à titre non reconductible.

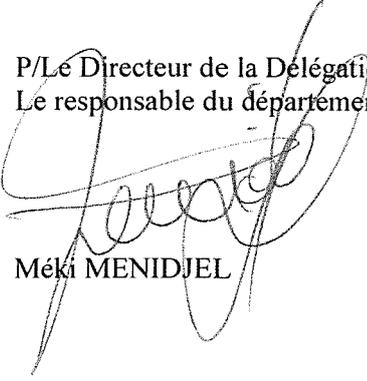
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 987,99 €.
Le prix de journée est de 75,06 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 800 237,38 € (douzième applicable s'élevant à 150 019,78 €)
 - prix de journée de reconduction : 74,08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS - 910690247

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS (910690247) sise 6 R JULES VALLES 91390 MORSANG SUR ORGE 91390 Morsang-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 29033 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS-910690247

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 841 846,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 128 380,65 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 452 827,84 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 214 044,48 |
| | - dont CNR | 8 100,00 |
| | Reprise de déficits | 46 593,26 |
| | TOTAL Dépenses | 1 841 846,23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 841 846,23 |
| | - dont CNR | 8 100,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

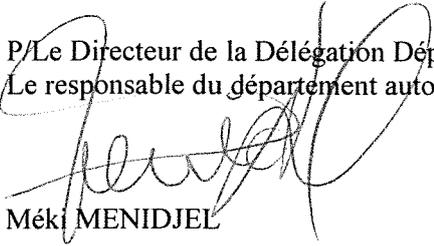
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 487,19 €. Le prix de journée est de 75,80 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 787 152,97 € (douzième applicable s'élevant à 148 929,41 €)
 - prix de journée de reconduction : 73,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42138 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME ANDRE COUDRIER - 910017300

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2006 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) sise 20 RTE DE LEUVILLE 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29037 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER - 910017300.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 658 894,22 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 506 908,32 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 562 176,29 |
| | - dont CNR | 83 953,00 |
| | Reprise de déficits | 744 954,30 |
| | TOTAL Dépenses | 5 472 933,13 |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 5 472 933,13 |
| | - dont CNR | 83 953,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 0,00 | |
| | TOTAL Recettes | 5 472 933,13 |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 953,49 | 953,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 515,26 | 515,26 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

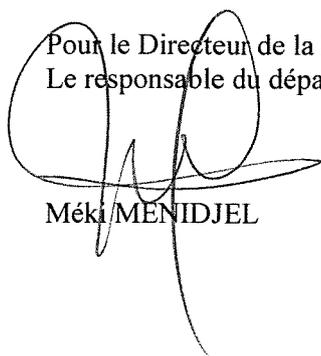
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°40211 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS LA BRIANCIERE - 910810951**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) sise 55 AV DE L AUNETTE 91130 RIS ORANGIS 91130 Ris-Orangis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29040 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE - 910810951.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 562 092,73 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 901 800,46 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 700 576,11 |
| | - dont CNR | 86 842,00 |
| | Reprise de déficits | 456 882,52 |
| | | TOTAL Dépenses |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | 6 392 551,82 |
| | Produits de la tarification | |
| | - dont CNR | 86 842,00 |
| | Groupe II | 228 800,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 0,00 | |
| | TOTAL Recettes | 6 621 351,82 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 504,48 | 338,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 375,43 | 251,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°40153 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS LE MASCARET DE TIGERY - 910812510**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) sise 8 R DU LAC 91250 TIGERY 91250 Tigery et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29039 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY - 910812510.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 844 011,25 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 6 779 423,59 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 627 782,03 |
| | - dont CNR | 26 057,00 |
| | Reprise de déficits | 185 433,39 |
| | TOTAL Dépenses | 9 436 650,26 |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 8 666 517,26 |
| | - dont CNR | 26 057,00 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 343 984,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 426 149,00 | |
| Reprise d'excédents | | 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 9 436 650,26 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 532,41 | 356,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 440,30 | 295,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

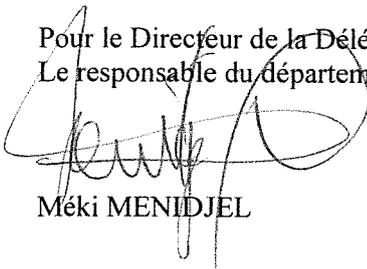
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42124 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME LA CERISAIE - 910690031

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sise 23 R MARCEAU 91800 BRUNOY 91800 Brunoy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29044 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME LA CERISAIE - 910690031.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 411 188,72 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 932 221,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 239 091,00 |
| | - dont CNR | 10 600,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 582 500,72 |

| | | |
|--|---|---------------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 2 399 785,34 |
| | - dont CNR | 10 600,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 182 715,38 | |
| TOTAL Recettes | | 2 582 500,72 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 180,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 208,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

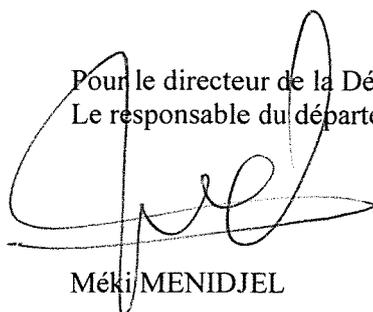
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42126 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
 IME HENRI DUNANT - 910690106

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sise 11 AV DE STE GENEVIEVE DES BOIS 91390 MORSANG SUR ORGE 91390 Morsang-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29043 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME HENRI DUNANT - 910690106.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | 292 630,37 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 1 695 710,23 |
| | Dépenses afférentes au personnel | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III | 254 566,55 |
| | Dépenses afférentes à la structure | |
| | - dont CNR | 52 404,00 |
| | Reprise de déficits | 282 572,31 |
| | TOTAL Dépenses | 2 525 479,46 |

| | | |
|-----------------|--|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 2 525 479,46 |
| | - dont CNR | 52 404,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| | Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 2 525 479,46 |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 46,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 274,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

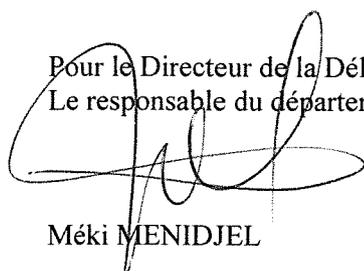
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42123 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
 IME PAGE D ECRITURE - 910690205

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) sise 6 R CAMILLE PELLETAN 91550 PARAY VIEILLE POSTE 91550 Paray-Vieille-Poste et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29042 en date du 24 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE - 910690205.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 280 363,62 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 226 475,31 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 234 036,00 |
| | - dont CNR | 7 857,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | | TOTAL Dépenses |

| | | |
|--|---|--------------|
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 1 652 135,11 |
| | - dont CNR | 7 857,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 88 739,82 | |
| | TOTAL Recettes | 1 740 874,93 |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 270,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 248,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

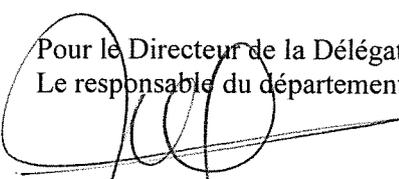
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 13 décembre 2023

Pour le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie


Méki/MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sise 158 AV P VAILLANT COUTURIER 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29045 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 582 802,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| : | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 526,15 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 502 573,29 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 703,17 |
| | - dont CNR | 11 145,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 582 802,61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 582 802,61 |
| | - dont CNR | 11 145,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 566,88 €.

Le prix de journée est de 231,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 571 657,61 € (douzième applicable s'élevant à 47 638,13 €)
- prix de journée de reconduction : 226,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 08 décembre 2023

P/Le directeur de la Délégation départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sise 68 R GUILLAUME BUDE 91330 YERRES 91330 Yerres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29046 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 618 634,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 829,42 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 581 038,36 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 892,00 |
| | - dont CNR | 17 354,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 663 759,78 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 618 634,74 |
| | - dont CNR | 17 354,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 45 125,04 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 552,90 €.

Le prix de journée est de 196,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 646 405,78 € (douzième applicable s'élevant à 53 867,15 €)
- prix de journée de reconduction : 205,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 08 décembre 2023

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254) sise 1 IMP DE LA COUR DE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE 91260 Juvisy-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29047 en date du 24 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 266 839,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 378,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 280 033,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 167 210,09 |
| | - dont CNR | 17 016,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 535 621,09 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 266 839,62 |
| | - dont CNR | 17 016,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 268 781,47 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 569,97 €.

Le prix de journée est de 154,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 518 605,09 € (douzième applicable s'élevant à 126 550,42 €)
- prix de journée de reconduction : 185,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 08 décembre 2023

P/Le directeur de la délégation Départementale de l'Essonne
Le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 181

Liste des responsables disposant au 31 décembre 2023 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Liste établie à effet du 31 décembre 2023

| Services des impôts des entreprises | |
|---|-------------------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Pierre DUFOUR |
| ÉTAMPES | Sylvie ACHARD |
| JUVISY | Damien PINÇON |
| MASSY | Isabelle MERCIER |
| Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry) | Anne MUNIER |
| Services de publicité foncière | |
| CORBEIL I | Catherine LE THUAUT |
| Service départemental de l'enregistrement (Étampes) | Véronique BARBEREAU |
| Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes) | François SABLONNIÈRE |
| Services des impôts des particuliers | |
| ARPAJON | Valérie GASTAUD |
| CORBEIL-ESSONNES | Stéphane CHARDÈS |
| ÉTAMPES | Sophie MOREAU |
| ÉVRY | Sandra SIMON |
| JUVISY | Isabelle GRELLIER |
| MASSY | Alain SCHAEFFER |
| PALaiseAU | Samia OUANOUI (intérim) |
| YERRES | Sylvain KUBIAK |
| Pôles de Contrôle et d'Expertise | |
| JUVISY | Philippe GAUTHIER |

| | |
|------------------|-------------------|
| MASSY | Francis RAYMOND |
| CORBEIL-ESSONNES | Robert PANTANELLA |

Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine

| | |
|------------------|---------------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Florence BROUILLAUD |
| PALaiseau | Nathalie CARREIRA |

Brigades

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1ère BDV ÉVRY | Bernard CORONADO |
| 2ème BDV CORBEIL-ESSONNES | Alain MONTUS |
| 3ème BDV MASSY | Margot SOURDEVAL (intérim) |
| 5ème BDV MASSY | Michel BERGER |
| 7ème BDV ÉVRY | Patricia AZOULAY |
| BCR CORBEIL-ESSONNES | Christine FERRANDINI |

Services de gestion comptable

| | |
|---------------------------|-----------------------------|
| ARPAJON | Annie MICHEL |
| DOURDAN | Isabelle OZIOL |
| ÉTAMPES | Hervé PAILLET |
| ÉVRY | Mathieu CABELLO |
| GRIGNY | Isabelle SABELLICO |
| LA FERTÉ ALAIS | Sylvie GRANGE |
| LONGJUMEAU | Ghislaine ALIZADEH |
| PALaiseau | Stéphanie RIBETTE |
| SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS | Pierre FERRANDINI (intérim) |
| YERRES | Patrick LEGUY (intérim) |

| | |
|---|---------------------------|
| Trésorerie hospitalière de Corbeil | Caroline PRÉVOST |
| Essonne Amendes | Élisabeth GAUTIER |
| Paierie Départementale | Thierry MAILLOT (intérim) |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 182

Liste des responsables disposant au 1^{er} janvier 2024 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Liste établie à effet du 1^{er} janvier 2024

| Services des impôts des entreprises | |
|---|-------------------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Pierre DUFOUR |
| ÉTAMPES | Sylvie ACHARD |
| JUVISY | Damien PINÇON |
| MASSY | Isabelle MERCIER |
| Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry) | Anne MUNIER |
| Services de publicité foncière | |
| CORBEIL I | Catherine LE THUAUT |
| Service départemental de l'enregistrement (Étampes) | Véronique BARBEREAU |
| Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes) | François SABLONNIÈRE |
| Services des impôts des particuliers | |
| ARPAJON | Valérie GASTAUD |
| CORBEIL-ESSONNES | Stéphane CHARDÈS |
| ÉTAMPES | Sophie MOREAU |
| ÉVRY | Sandra SIMON |
| JUVISY | Isabelle GRELLIER |
| MASSY | Alain SCHAEFFER |
| PALaiseAU | Samia OUANOUI (intérim) |
| YERRES | Sylvain KUBIAK |
| Pôles de Contrôle et d'Expertise | |
| JUVISY | Philippe GAUTHIER |

| | |
|------------------|------------------------|
| MASSY | Francis RAYMOND |
| CORBEIL-ESSONNES | Alain MONTUS (intérim) |

Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine

| | |
|------------------|---------------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Florence BROUILLAUD |
| PALaiseau | Nathalie CARREIRA |

Brigades

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1ère BDV ÉVRY | Bernard CORONADO |
| 2ème BDV CORBEIL-ESSONNES | Alain MONTUS |
| 3ème BDV MASSY | Margot SOURDEVAL (intérim) |
| 5ème BDV MASSY | Michel BERGER |
| 7ème BDV ÉVRY | Patricia AZOULAY |
| BCR CORBEIL-ESSONNES | Christine FERRANDINI |

Services de gestion comptable

| | |
|---------------------------|-----------------------------|
| ARPAJON | Annie MICHEL |
| DOURDAN | Isabelle OZIOL |
| ÉTAMPES | Hervé PAILLET |
| ÉVRY | Mathieu CABELLO |
| GRIGNY | Isabelle SABELLICO |
| LA FERTÉ ALAIS | Sylvie GRANGE |
| LONGJUMEAU | Ghislaine ALIZADEH |
| PALaiseau | Stéphanie RIBETTE |
| SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS | Pierre FERRANDINI (intérim) |
| YERRES | Patrick LEGUY (intérim) |

| | |
|---|---------------------------|
| Trésorerie hospitalière de Corbeil | Caroline PRÉVOST |
| Essonne Amendes | Élisabeth GAUTIER |
| Paierie Départementale | Thierry MAILLOT (intérim) |

ARRÊTÉ n° 2023-DDT-SE-486 du 21 décembre 2023

**portant approbation des statuts de la Fédération Départementale de l'Essonne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-394 du 17 octobre 2022 portant approbation des statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 475-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 05 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Marine de TALHOUET ;

CONSIDÉRANT l'adoption des statuts établie par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Essonne lors de son assemblée générale du 18 novembre 2023, conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les statuts de la fédération départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique rédigés conformément à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié précité, et adoptés par l'assemblée générale du 20 novembre 2023, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-394 du 17 octobre 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Essonne est abrogé ;

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4- Publication et information des tiers

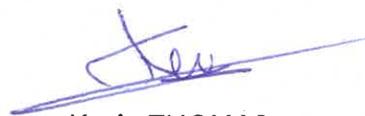
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim et
par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

**Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-507 du 28 décembre 2023
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
le maïs, tournesol, betterave et sorgho**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023 – PREF – DCPPAT – BCA – 238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n°475-2023 DDT-SCVDS-BAJ du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Marine DE TALHOUET,
- VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 30 novembre 2023,
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture de région Île-de-France et de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, du 7 décembre 2023,
- VU l'avis réputé favorable de la CDCFS, dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier consultée par voie dématérialisée, du 19 au 27 décembre 2023,
- SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2023, selon le tableau ci-après :

| NATURE | PRIX du quintal en EUROS |
|---------------|--------------------------|
| tournesol | 39,60€/Q |
| maïs grain | 16,30€/Q |
| maïs ensilage | 4,70€/Q |
| betterave | 4,20€/Q |
| sorgho | 16,30€/Q |

ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique seront indemnisées sur présentations du contrat et de la facture.

ARTICLE 3 – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des
territoires, par intérim et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

**Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-505 du 27 décembre 2023
portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner
des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse
(LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L424-2, L427-8, R427-6 à R427-21;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux « classés nuisibles », modifié par décret 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023 – PREF – DCPAT – BCA – 238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n°475–2023 DDT–SCVDS–BAJ du 5 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Marine DE TALHOUET,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023 – DDT – SE – 263 du 5 juillet 2023 fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024,
- VU** l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** les arrêtés préfectoraux portant agréments en qualité de garde-chasses particuliers assermentés de messieurs SEVIN Philippe, PETIT Alexandre, SEVIN Patrick, SURMONNE Christophe, DUFRESNE Nicolas, BONNET Alexis, JAHANDIER Julien,
- VU** la demande formulée par Mme Céline LECROC, appui production UTM SUD, SNCF RÉSEAU Infra-pole LGV Atlantique en date du 8 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, datée du 5 décembre 2023,

VU l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse atlantique est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique sur le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique sur le département de l'Essonne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, par intérim :

ARRÊTE

Article premier : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, MARCOUSSIS, JANVRY, BRIIS-SOUS-FORGES, VAUGRIGNEUSE, FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et DOURDAN. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Article 2 : Messieurs SEVIN Philippe domicilié à Béville-le-Comte (28 700), PETIT Alexandre, domicilié à Thoré-la-Rochette (41 100), SEVIN Patrick, domicilié à Saint-Escobille (91 410), SURMONNE Christophe, domicilié à Donnemâin-Saint-Mamès (28 200), DUFRESNE Nicolas, domicilié à Saint-Christophe (28 200), BONNET Alexis, domicilié à Nuillé-le-Jalais (72 370), JAHANDIER Julien, domicilié à Marville-Moutiers-Brûlé (28 500), sont autorisés en tant que gardes particuliers assermentés à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts, susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Afin de faciliter les opérations de tirs des lapins de garenne et uniquement lors de ces opérations de destruction, les agents particuliers assermentés nommés ci-dessus pourront se faire accompagner de Messieurs SEVIN Fabien, FAGURET Jackie, RIGAL Mathieu et BADIN Johan.

Article 3 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique. L'ensemble des frais afférents aux opérations est à la charge de la S.N.C.F.

Article 4 : La SNCF, en tant que responsable, s'assurera que toutes les mesures de sécurité lors des interventions sont respectées.

Les règles de distanciation physique doivent être respectées, ainsi que l'ensemble des gestes barrière.

Article 5 : Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité des gardes particuliers.

Article 6 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces sera transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. Afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibiers et susceptibles d'occasionner des dégâts dans les emprises de la ligne à grande vitesse, la SNCF pourra demander, deux mois avant la fin de la présente autorisation, son renouvellement pour l'année suivante.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice départementale des territoires, par intérim, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à messieurs SEVIN Philippe, PETIT Alexandre, SEVIN Patrick, SURMONNE Christophè, DUFRESNE Nicolas, BONNET Alexis et JAHANDIER Julien, pour exécution, et transmis pour information à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, à Monsieur le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie de l'Essonne, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par intérim et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

arrêté n° 2023-01571

modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU l'arrêté n°2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité social technique des administrations parisiennes en date du 11 décembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :*

- *la sous-direction de l'équipement et de la logistique ;*
- *la sous-direction des technologies ;*
- *le secrétariat général ;*
- *le service du pilotage et de la gouvernance*
- *le service de l'innovation et de la prospective ;*
- *les directions de programme ;*
- *le cabinet.*

La sous-direction de l'équipement et de la logistique comprend :

- *le service des moyens mobiles ;*
- *le service des équipements de protection et de sécurité ;*
- *le bureau de gestion et des moyens ;*
- *la mission d'appui à l'externalisation ;*
- *la mission organisation et méthode.*

La sous-direction des technologies comprend :

- *le service des infrastructures opérationnelles ;*
- *le service exploitation et environnement de travail ;*
- *le service des applications et des opérations ;*
- *le service de gestion et des moyens ;*
- *le pôle urbanisation et remédiation technique ;*

- le pôle instruction de la demande ;
- le pôle des affaires générales.

Le secrétariat général comprend :

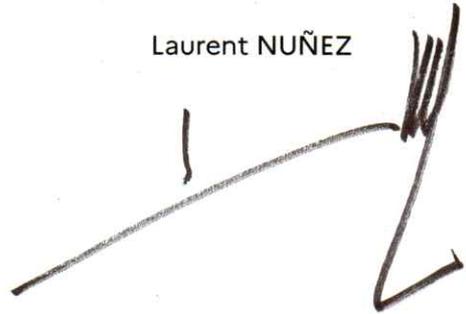
- le département des ressources humaines ;
- le département des finances et de l'achat ;
- le département de l'immobilier et des conditions de travail. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large, stylized 'Z' shape.A small, handwritten mark or signature in the top right corner of the page.

Arrêté n° **2023-01596**
modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité
de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 20 mars 2023 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet, et de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

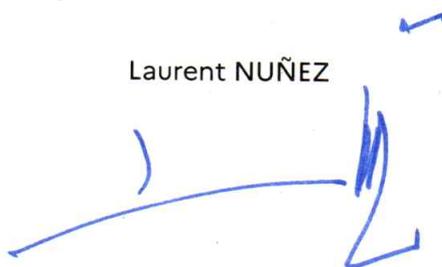
A l'article 8, dans le titre de la section 4 et à l'article 12 de l'arrêté du 7 novembre 2022 susvisé, les mots « la sous-direction régionale de police des transports » sont remplacés par les mots « la sous-direction de la police régionale des transports ».

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ



2023-01597

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de prononcer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les personnels administratifs de la police nationale ;
- les personnels administratifs techniques, scientifiques et spécialisés ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur de la police régionale des transports ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur de la police régionale des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric FREMONT, chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Stéphane PERRIN-COCON, attaché d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre Parisien, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Khadim M'BACKE, adjoint administratif principal, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane HIRSCH, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjointe Mme Lætitia SAVOYE ;

- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Morgane BOLZE.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjoint M. Clément NICOLA ;
- M. Romain SEMEDARD, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence par son adjoint M. Mizaël DEKYDTSPOTTER ;
- M. Marc CHERREY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Robert HATSCH, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHERREY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sandrine CARLIN, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Julia SARRODE ;
- M. Stéphane GUERIN, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;

- Mme Hélène DENECHERE, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Patrick LESEUR.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre CABON, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75 commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement, et, son absence, par son adjoint M. Marc-Antoine LESTOILLE ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre-Yves DESTOMBES, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert HATSCH, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Mathieu TERROIR ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Clément BOUDIN ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. François JOENNOZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara DUPONT ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLAN COURT ;

- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Cécile GUERIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et à l'effet de saisir et valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat et certification des services faits, ...) et dans CHORUS DT (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Karine NICOLAS, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, et dans l'application CHORUS DT (assistant, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Patricia LABIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, cheffe du secrétariat et régisseuse d'avances
- Mme Mina ANJAR-ARNAUDEAU, secrétaire administrative de classe normale, chargée des achats, du suivi et de la programmation budgétaire
- Mme Sandrine BARBAULT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire du matériel roulant

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Louis Vincent LEVEAU ;
- Mme Diane AFARINESH, cheffe de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe à la cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- M. Rémy BEYNEY, commissaire central adjoint à ASNIERES-SUR-SEINE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Agathe BOSSION, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;

- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Jérôme RIMBAULT ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, cheffe de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Anthony MACADOUX, chef de la circonscription de MEUDON ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- Mme Fanny DUBILLY, cheffe de la circonscription de SEVRES, et, en son absence, par son adjointe Mme Patricia MOUKOURI-EPEE.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Blaise LECHEVALIER, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISY, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Alice DE MENDITTE ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Fabien GAYDAN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle logistique

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier-chef, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Camille CLAVERIE, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Céline GRAMOND, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire LACLAU, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. William GOUDALLIER, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent HUSSON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD ;
- Mme Adeline JAMAIN, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier KEITH, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de BLANC-MESNIL ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.
- M. Manuel BLANC, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Victor MBAPPE, commissaire central-adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- Mme Carine FALGUERA, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jean-Baptiste MERCIER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, chef de la circonscription de Gagny.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Lucas DECHAUD ;
- M. Jean-François GALLAND, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAYË-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration principal de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- Mme Virginie DEMEYER, major de police, cheffe du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GALLAND, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles GAUTIER, commissaire central adjoint de CRETEIL ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC, adjoint au chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Géraldine GIBON ;
- M. Alexandre HERVY, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Anthony HERICOTTE, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA,

cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Mathias BINNE, commissaire central adjoint à VITRY-SUR-SEINE.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sophie BOURDAIS-BAREK ;
- M. Kévin JERCO-GENTILS, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- Mme Adeline POLETTTO, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 18

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2023**


Laurent NUÑEZ

2023-01598

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.*122-1 et R.*122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les prononcés des sanctions d'avertissement et de blâme.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet, ;
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'Etat, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ALVAREZ, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les

classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - o décisions relatives au regroupement familial ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la réception des usagers.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions

de classement sans suite au stade de la vérification formelle et les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite ;

- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire de classe administrative supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de l'instruction et les décisions prises dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Gaëlle MAIRE, Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'État, ainsi que MM. Charles THURIES et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

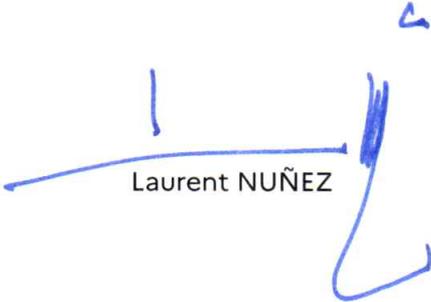
Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 22

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2023**


Laurent NUÑEZ

2023-01598



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023-SDJES-91-028

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-SDJES-91-007 du 7 juin 2021

portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de L'Essonne

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;
- Vu** le code du sport, et notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2, L.312-1 et R133-1 à 13 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SDJES-91-007 du 7 juin 2021 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de L'Essonne ;
- Vu** la consultation des différents organismes ,

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 :

Les membres du conseil et de ses formations spécialisées sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans. Il a été procédé à des modifications dans la composition de celui-ci.

Les membres sont nommés ou renouvelés pour 3 ans à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : composition de la formation plénière

L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le préfet, ou son représentant qui préside, les membres suivants, répartis de la façon comme suit :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat en Essonne :
 - Trois fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
 - Le commandant du Groupement de gendarmerie ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
 - Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- 2) Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :
 - Le directeur de la caisse d'allocation familiale de l'Essonne ou son représentant ;
- 3) Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - Le président du conseil départemental de l'Essonne ou son représentant ;
 - Un représentant d'une collectivité territoriale de l'Essonne.
- 4) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

Deux jeunes parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et au plus de 25 ans à la date de leur nomination.
- 5) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Le président de l'association UNIS CITE ou son représentant ;
 - Le président de l'association des scouts et guides de France ou son représentant ;
 - Le président de l'association des FRANCAS ou son représentant.
- 6) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Le président de l'UDAF de l'Essonne ou son représentant ;
 - Le président de la FCPE de l'Essonne ou son représentant ;
 - Le président de CAPE 91 ou son représentant ;
 - Le président de la PEEP ou son représentant.
- 7) Au titre des associations sportives :
 - Le président de la ligue de football ou son représentant ;
 - **Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;**
 - Le président du comité départemental de handball de l'Essonne ou son représentant.

- 8) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et de l'accueil des mineurs :
- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
 - Un représentant de HEXOPEE ;
 - Un représentant de la FSU ;
 - Un représentant de la CGT.

Article 3 : composition de la formation spécialisée

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :
- Trois fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
 - Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Essonne ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
 - Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
 - Le directeur de la caisse d'allocation familiale de l'Essonne ou son représentant.
- 2) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
- Le président de l'association UNIS CITE ou son représentant ;
 - Le président de l'association des scouts et guides de France ou son représentant ;
 - Le président du district de l'Essonne de football ou son représentant ;
 - **Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;**
- 3) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et de l'accueil des mineurs :
- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
 - Un représentant de HEXOPEE ;
 - Un représentant de la FSU ;
 - Un représentant de la CGT.
- 4) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Le président de l'UDAF de l'Essonne ou son représentant ;
 - Le président de CAPE 91 de l'Essonne ou son représentant.

Article 4 :

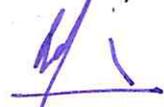
Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice académique, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 DEC. 2023

Le Préfet,



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

**ARRETE PREFECTORAL N°2023-SDJES-91-029 du 27 décembre 2023
PORTANT FERMETURE D'UN LOCAL SIS 47, AVENUE DE L'ABBE SIEYES A CROSNE
ET INTERDICTION D'EXERCER LES FONCTIONS D'EDUCATEUR SPORTIF A
L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDERAHMANE COULIBALY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le rapport du service départemental à la Jeunesse à l'engagement et au sport de l'Essonne en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui disposent que « *l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux [articles L. 322-1 et L. 322-2](#) et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à [l'article L. 321-7](#) ou ... employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à [l'article L. 212-1](#) sans posséder les qualifications requises* ».

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'absence d'avis favorable de la commission de sécurité concernant le local sis 47 avenue de l'abbé Sieyès à Crosne, établissement recevant du public de fait, est susceptible de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique ;

Considérant que l'article L. 321-7 du code du sport précise que « *l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont*

enseignées », ce que le gestionnaire n'a pas été en mesure de produire lors de la visite du 11 décembre 2023 ;

Considérant l'article L212-1 du code du sport prévoit que « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail. »

Considérant que, lors de la visite du 11 décembre 2023, le gestionnaire, Monsieur Abderahmane COULIBALY, n'a pas été en mesure de justifier d'une qualification professionnelle et qu'en tout état de cause, le titre (prévôt fédéral) qu'il prétend détenir ne permet pas d'assurer l'enseignement contre rémunération, constituant de fait un manquement à la sécurité des pratiquants ;

Considérant le défaut d'affichage obligatoire constaté lors de la visite du 11 décembre 2023, cet affichage étant destiné à informer les pratiquants en vertu des dispositions prévues aux articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le local ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité, de conditions d'assurance et d'encadrement réglementaire, et qu'ainsi le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour toute personne pratiquant une activité physique ou sportive en son sein.

Sur proposition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRETE

Article 1^{er} : Le local dénommé « SYNAPSE 2.0 » sis 47 avenue de l'abbé Sieyès à Crosne (91560) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture provisoire court jusqu'à la mise en conformité des désordres constatés, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Abderahmane COULIBALY, né le 5 juin 1981 à Villeneuve-Saint-Georges, est interdit d'exercer les fonctions mentionnées à [l'article L. 212-1](#) du code du sport en l'absence de qualification reconnue.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Sports,

Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – <https://www.telerecours.fr/>)

Article 4 : La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Alain CASTANIER